



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 92849

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la hausse des prix du carburant en raison de l'augmentation du prix du pétrole qui pénalise l'ensemble des automobilistes et plus particulièrement ceux qui utilisent leurs véhicules pour aller travailler. Il lui demande s'il peut préciser le système de déduction des frais de transport pour les contribuables afin d'alléger du revenu imposable le coût des déplacements domicile-travail toujours lointains et plus coûteux.

Texte de la réponse

Les salariés dont les rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, parmi lesquels figurent les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail au moyen notamment d'un véhicule automobile. Ces derniers frais sont de plein droit déductibles, sous réserve bien entendu de justifier de leur réalité et de leur montant, dans la limite des quarante premiers kilomètres séparant le domicile et le lieu de travail. Au-delà de ces quarante premiers kilomètres, la déduction reste possible lorsque le salarié justifie de circonstances particulières à l'appui d'un tel éloignement (exercice d'une activité professionnelle par le conjoint, problème de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emplois du domicile...), permettant de considérer que la fixation ou le maintien par l'intéressé de son domicile à une distance particulièrement éloignée de son lieu de travail ne résulte pas de motifs de convenance personnelle. L'évaluation des frais professionnels de transport au moyen d'un véhicule automobile peut s'effectuer forfaitairement par référence au barème administratif du prix de revient kilométrique qui, publié par l'administration, est révisé chaque année afin de tenir compte de l'évolution des coûts des différents éléments qui concourent à sa détermination, en particulier des frais de carburant. Ainsi, le barème applicable pour l'imposition des revenus de 2005 a été publié au Bulletin officiel des impôts le 6 mars 2006, sous la référence 5 F-9-06. Bien entendu, les salariés qui estiment que leurs frais sont supérieurs à ceux déterminés au moyen du barème kilométrique conservent la faculté de faire état des frais qu'ils ont réellement engagés au titre de l'utilisation du véhicule considéré, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. Dans cette situation, les dépenses de carburant peuvent être déduites pour leur montant réel ou, à titre de simplification, pour un montant forfaitaire déterminé par référence au barème spécifique d'évaluation des frais de carburant publié annuellement par l'administration. Ces règles de détermination des frais réels, qui permettent ainsi de tenir compte, quelle que soit l'option retenue à cet égard par les salariés, de la hausse des prix de carburant supportée par les intéressés dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92849

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4339

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6569